187(1990-1991) — Nos 3 et 4

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE
POUR LES CLASSES MOYENNES
ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos		Pages
3	Amendements proposés par M. Vaes et consorts.	2
4	Amendements proposés par M. D'Hondt et consorts. . . .	4

(1) Voici Doc. Conseil 187 (1990-1991) nos 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

Article 1er

A la fin du 5° ajouter: « en ce compris les secrétaires d'apprentissage ».

Justification

Le rôle du secrétaire d'apprentissage est essentiel pour orienter l'apprenti, l'assister dans son apprentissage, garantir ses droits vis-à-vis du patron employeur et donner son avis sur la formation. Il mérite et a besoin d'une formation pédagogique permanente, d'autant plus qu'il s'occupe de nombreux apprentis.

Article 2

Commencer l'article par un premier alinéa (nouveau) rédigé comme suit:

« L'apprentissage des classes moyennes est une formation qui permet de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel dès l'âge de 15 ans. »

Justification

Le contrat d'apprentissage des classes moyennes est une des formes de réponse à l'obligation scolaire.

Article 3

A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant:

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les critères permettant d'agréer les chefs d'entreprises comme responsables des apprentis. »

Justification

Vu leur responsabilité dans la formation des apprentis, les patrons responsables doivent présenter certaines garanties de compétence et de sens des responsabilités. Les commissions professionnelles consultées par l'Institut sont à même de préciser dans chaque cas les critères les plus adéquats, dans l'intérêt des élèves apprentis.

Article 14

Modifier la rédaction comme suit:

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les exigences de perfectionnement pédagogique requises des personnes investies d'une mission de formation permanente ou de celle de secrétaire d'apprentissage. »

Justification

Selon l'article 20, 6°, c'est l'Institut qui, en fonction des exigences de qualité de la formation à assurer aux apprentis, doit organiser le perfectionnement pédagogique. Il est donc souhaitable qu'il soit consulté par l'Exécutif qui seul a le pouvoir de réglementer certaines obligations en la matière et d'en prévoir les moyens éventuels. Le deuxième alinéa est superflu. En outre, il importe que les secrétaires d'apprentissage, vu l'importance de leur fonction, soient également invités à participer aux activités de formation permanente.

Article 16

Au troisième alinéa, supprimer le terme « exclusivement ».

Justification

Il ne fait pas de doute que les centres de formation des Classes moyennes sont d'abord de l'intérêt des organisations de Classes moyennes. Mais d'autres responsables et acteurs locaux de l'enseignement, de l'intégration des étrangers ou des administrations publiques par exemple peuvent être d'un concours précieux pour le fonctionnement et l'insertion des centres dans la vie économique et sociale de la région. Il est dès lors peu souhaitable de créer par décret de telles exclusives.

Article 18

Modifier le 2e alinéa de la façon suivante:

« Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26 dans le cadre d'un contrat d'emploi avec l'Institut et pour un nombre limité de contrats d'apprentissage. »

Justification

Le rôle important des secrétaires d'apprentissage nécessite une agréation et une convention-contrat avec l'Institut qui doit les contrôler sur la base de l'article 20, 8°. Les 15 secrétaires employés de l'Institut ont d'ailleurs prouvé l'efficacité de la solution.

L'ampleur des tâches assignées à l'article 26 ne permet pas à un secrétaire d'apprentissage de prendre en charge de multiples apprentis, Il semblerait que 300 contrats soit un maximum.

Article 28

Modifier l'article dans le sens suivant:

« 1° quatre membres représentant des professions... » (ancien 3°);

« 2° quatre membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles ... » (ancien 4°);

« 3° quatre membres représentant les centres; » (ancien 5°);

« 4° deux membres représentant l'enseignement technique et professionnel de plein exercice et de promotion sociale;

5° deux membres représentant l'enseignement supérieur non universitaire et assimilé;

6° un membre représentant le FOREM;

7° un membre représentant le Conseil de la Jeunesse d'expression française;

8° trois membres représentant les principales organisations syndicales.

Le conseil d'administration est assisté par un commissaire de l'Exécutif, qui siège avec voix consultative. »

Justification

Le rôle central confié à l'Institut est clairement manifesté par l'ampleur de ses missions précisées à l'article 20.

Dans la mesure où l'Institut gère la formation des classes moyennes au sein du système global de l'enseignement et de la formation d'une part, et cela en rapport quotidien avec le monde du travail d'autre part, il est utile que son conseil d'administration puisse tenir compte des avis et propositions émis par les acteurs concernés.

La présence du C.J.E.F. apparaît en outre nécessaire pour représenter les besoins et préoccupations des jeunes en formation.

Il faut également équilibrer la composition du Conseil, tout en laissant le rôle principal aux organisations professionnelles des Classes moyennes (12 des 21 membres).

Article 29

Modifier la fin de la phrase par:

« et présentées par les organisations représentatives concernées ».

Justification

En accord avec l'amendement précédent, modifier les instances représentatives responsables qui présentent les candidats sur des listes doubles.

Article 30

Modifier dans le sens suivant:

« Les membres choisissent en leur sein, et aux 2/3 des voix, un Président parmi les membres désignés à l'article 28, 1° à 3°, et un Vice-Président parmi les membres désignés à l'article 28, 4° à 8°. »

Justification

La règle de l'unanimité est exceptionnelle et injustifiée. Le ministre serait en outre appelé le plus souvent à décider d'initiative. Le pluralisme de composition du conseil d'administration est répercuté dans la répartition des responsabilités de Président et de Vice-Président.

Article 38

Modifier dans le sens suivant:

« Sur proposition motivée du conseil d'administration, l'Exécutif nomme l'administrateur général de l'Institut. Celui-ci est nommé pour un mandat de 7 ans, renouvelable. »

Justification

Il serait peu souhaitable que l'administrateur général n'ait pas la confiance du conseil d'administration. Il est en outre souhaitable que de telles fonctions ne soient pas attribuées à vie, ce qui correspond à notre vision des nominations de fonctionnaires généraux dans les administrations et organismes publics.

J. F. VAES.
H. SIMONS.
J. DARAS.

N° 4 — Amendements proposés par M. D'Hondt et consorts

Article 4

Remplacer le 2e alinéa par:

« Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré sous le contrôle de l'Institut, par les Centres visés à l'art. 16, au nom de l'Exécutif. »

Justification

L'amendement, en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats, établit les conditions de l'homogénéité des exigences et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

Article 5

Remplacer l'article par le texte suivant:

« § 1er. L'Exécutif détermine après avis de l'Institut visé à l'article 15:

1° la durée de l'apprentissage qui ne peut excéder quatre années;

2° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage pour satisfaire, notamment, à l'obligation scolaire à temps partiel;

3° les conditions d'accès à l'apprentissage.

§ 2. L'Institut détermine:

1° les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'un apprentissage, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine, de même que le secteur des conseillers d'entreprise;

2° les modalités relatives au contrat d'apprentissage, ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce la puissance parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti;

3° les conditions d'agréation ou de retrait d'agréation des contrats;

4° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

5° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens.

On ne peut donner à l'Institut la forme juridique du parastatal B et, en même temps, mettre son conseil d'administration sous la tutelle permanente de l'Exécutif, c'est-à-dire, sous le contrôle de l'administration. Il faut être cohérent: ou on intègre l'Institut dans l'administration, (ce qui ne serait pas heureux) ou on lui confère des responsabilités dans le cadre juridique adapté. Le projet ne paraît pas trouver sa voie entre ces deux options. L'amendement clarifie la situation, en allant au-delà du pouvoir d'avis pour le conseil d'administration. »

Article 6

Remplacer « l'Exécutif » par « l'Institut ».

Justification

Il n'appatient pas à l'Exécutif de se substituer sur ce point au conseil d'administration de l'Institut, par ailleurs ignoré dans l'opération visée. Peut-on imaginer que sans consulter l'Institut, l'Exécutif agisse d'autorité en la circonstance? Si tel était le cas, il faudrait imaginer qu'au sein de l'administration, un service double le paracommunautaire! Cette concurrence est inutile, dangereuse et condamnable!

Article 7

Ajouter deux fois dans le corps du 2e alinéa les mots « sous le contrôle de l'Institut » à insérer après les mots « article 16 ».

Justification

L'amendement, en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats, établit les conditions de l'homogénéité des exigences et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

Article 8

Remplacer l'article par le texte suivant:

§ 1er. L'Exécutif détermine, après avoir reçu l'avis de l'Institut;

1° la durée de la formation, laquelle ne peut excéder 3 années;

2° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise;

3° les conditions d'admission des candidats.

§ 2. L'Institut détermine;

1° les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine;

2° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

3° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise. »

Justification

Il faut affirmer le rôle de l'Institut dans le réseau (cfr. art. 4); éliminer le paradoxe qui consiste à soumettre un organisme para-communautaire au contrôle d'une autre administration (ce serait un exemple unique); ajouter les métiers d'art et les conseillers d'entreprise. Ce sont là des secteurs « en friche » à exploiter.

Article 13

Remplacer « l'Exécutif » par « l'Institut ».

Justification

L'amendement vise à conférer à l'Institut des responsabilités dans le cadre juridique de parastatal B.

Article 14

Remplacer « l'Exécutif » par « l'Institut ».

Justification

Voir celle de l'amendement à l'article 13.

Article 17

A l'alinéa 2 remplacer « l'Exécutif » par « l'Institut ».

Justification

Voir celle de l'amendement à l'article 13.

Article 20

Remplacer le 10e par « surveiller le déroulement de l'apprentissage et du stage en entreprise ».

Justification

Le stage en entreprise constitue, pour de nombreux auditeurs de la formation de chef d'entreprise, le volet pratique de l'alternance. En conséquence, il est logique que ce soit l'Institut, instance de coordination, et non les Centres, qui en surveille le déroulement, comme c'est d'ailleurs le cas au niveau de l'apprentissage.

Article 21

Ajouter *in fine :* « ... tant sur le plan international qu'avec les autres Communautés de Belgique ou au sein de la Communauté française ».

Justification

Ouvrir la dimension intercommunautaire et internationale.

Article 23

Supprimer les mots « ou le stage lié à la formation de chef d'entreprise ».

Justification

Voir celle de l'amendement à l'article 20.

D. D'HONDT.
M. NEVEN.
Ph. MONFILS.